

Bureau de révision en immigration

Rapport
annuel
1996-1997

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Bureau de révision en immigration

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy, (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-17927-0
ISSN 1192-1889

© Gouvernement du Québec, 1997
Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le sixième rapport du Bureau de révision en immigration pour l'exercice financier 1996-1997.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Relations
avec les citoyens et de l'Immigration,

André Boisclair

Montréal, novembre 1997

Monsieur André Boisclair
Ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2), j'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport annuel qui rend compte des activités du Bureau de révision en immigration.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Directeur général,

M^e Chahé-Philippe Arslanian
Membre du Bureau de révision en immigration

Montréal, novembre 1997

Table des matières

Introduction 9

Partie I

Le Bureau de révision en immigration et son mandat 11

- 1.1. La Loi sur l'immigration au Québec 11
- 1.2. La mission du Bureau de révision en immigration 11

Partie II

L'organisation du Bureau de révision en immigration 13

- 2.1. L'organisation générale 13
- 2.2. Les ressources humaines 13
- 2.3. Les ressources financières et matérielles 14

Partie III

Les activités du Bureau de révision en immigration 15

- 3.1. Les communications 15
 - 3.1.1. L'information 15
 - 3.1.2. La connaissance de l'organisme et du recours en révision 15
 - 3.1.2.1. Le dépliant d'information: «La demande de révision» 15
 - 3.1.2.2. Le recueil de résumés des décisions rendues 15
- 3.2. Le greffe 15
- 3.3. L'adjudication 16
 - 3.3.1. Les audiences 16
 - 3.3.1.1. Les parties en présence 16
 - 3.3.1.2. La représentation du demandeur par un tiers 16
 - 3.3.1.3. Les rencontres préliminaires 17
 - 3.3.1.4. Le rôle d'audiences 17
 - 3.3.1.5. L'assistance d'un interprète 17
 - 3.3.2. La procédure écrite 18
 - 3.3.3. Les décisions 18
- 3.4. Les délais de traitement 18
- 3.5. La recherche et le support juridique 19

Partie IV

Compte rendu sur l'application de la politique gouvernementale concernant la qualité des services aux citoyens 21

Partie V

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 21

Annexes

- 1. Décisions importantes 23
- 2. *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Bureau de révision en immigration* 30

Introduction

Le 1^{er} avril 1991, l'Assemblée nationale du Québec a créé le Bureau de révision en immigration, tribunal administratif destiné à réviser certaines décisions rendues par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration. Ces décisions relèvent désormais du ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration.

Au 31 mars 1997, le Bureau terminait son sixième exercice financier et sa cinquième année complète d'opération.

Tout au cours de cet exercice, l'accent a été mis sur la poursuite des objectifs communs aux tribunaux administratifs à savoir, l'accessibilité, la célérité et la qualité des services rendus.

Dans la poursuite d'une efficacité accrue, le Tribunal a prononcé «séance tenante», soit consécutivement à l'audience, un certain nombre de décisions. Ce mode de communication permet aux parties présentes à l'audience d'avoir une connaissance immédiate de la décision rendue dans leur dossier, laquelle leur est transmise par la suite par écrit.

En matière d'accessibilité, le Bureau a continué la diffusion du dépliant d'information intitulé «*La demande de révision ...Où, quand, comment la déposer*» afin que la clientèle multiculturelle soit informée adéquatement quant au dépôt d'une demande de révision.

Au cours du présent exercice, le Bureau de révision a finalisé auprès de l'Éditeur officiel du Québec les dernières étapes en vue de la diffusion de la totalité des décisions du Bureau de révision depuis sa création en 1991, sur CD-ROM et sur le site Internet de l'Éditeur officiel. Ces outils de communication permettent l'accès à cette banque de jurisprudence par l'ensemble de la communauté juridique de même que par notre clientèle.

Il est à noter que ce CD-ROM est actuellement disponible aux Publications du Québec alors que l'adresse de l'Éditeur officiel sur le site Internet est la suivante : <http://tribunaux.gouv.qc.ca>

Au cours de ce sixième exercice, le volume de demandes est légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent marqué par une hausse de 172 % par rapport à l'exercice 1994-1995. Par ailleurs, le Bureau de révision a eu à se pencher sur quelques dossiers complexes dont un portant sur des questions de nature constitutionnelle.

Suite à la sanction en décembre 1996 de la *Loi sur la justice administrative*, le directeur général et

membre du Bureau de révision, a été invité à participer à deux Comités institués par le ministre de la Justice soit, le Comité consultatif des présidentes et présidents et le Comité d'implantation du Tribunal administratif du Québec. L'instauration de ces Comités vise la mise en place du Tribunal administratif du Québec.

Partie I

Le Bureau de révision en immigration et son mandat

1.1. La Loi sur l'immigration au Québec

Le Bureau de révision en immigration du gouvernement du Québec est un tribunal administratif, institué pour exercer des fonctions juridictionnelles de révision en matière d'immigration au Québec. Il a été créé par la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration* (1991, c.3) adoptée et sanctionnée le 23 mars 1991, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril suivant. L'instauration du Bureau de révision en immigration faisait suite à un engagement contracté par les gouvernements fédéral et du Québec dans l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, signé le 5 février 1991.

Les articles 17 à 39 de la *Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration* (L.R.Q., c. M-23.1), maintenant intitulée *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2), (la Loi) traitent de la composition ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Bureau de révision. La Loi définit aussi sa compétence et précise certaines des modalités du recours en révision, depuis le dépôt des demandes jusqu'à la transmission aux parties des décisions rendues.

Le recours en révision est ouvert à quatre catégories de demandeurs :

- le résident du Québec dont la demande d'engagement, déposée en faveur d'un membre de sa famille qui désire émigrer au Québec, a été refusée. Le ministre refuse notamment une demande d'engagement lorsqu'il n'est pas convaincu que l'intéressé pourra fournir au nouveau venu l'assistance financière nécessaire durant ses premières années d'établissement au Québec (articles 44 et 45 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., c-M-23.1, r.2). Dans d'autres cas, si de l'avis du ministre, le garant ou son conjoint qui se joint à la demande, n'a pas respecté un engagement signé antérieurement envers un autre membre de sa famille, une nouvelle demande d'engagement envers un autre parent pourra lui être refusée (article 23 b) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, précité).

Enfin, suite à des modifications réglementaires en vigueur depuis 1994 et 1997, une demande d'engagement peut également être refusée lorsque

le candidat-garant a fait l'objet, au cours des cinq ans précédant sa demande, d'une mesure d'exécution forcée au Québec, à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire à son conjoint ou à son enfant, ou d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visée à l'article 47 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ou d'une mesure de recouvrement visée à cette même loi (article 23 b.1) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, précité).

- le résident du Québec qui a déjà souscrit un engagement, que le ministre décide d'annuler par la suite. La Loi permet en effet au ministre d'annuler des engagements s'ils ont été acceptés par erreur, sur la foi de faux documents ou de faux renseignements, ou encore lorsque les conditions requises pour leur acceptation cessent d'exister.
- le détenteur d'un certificat de sélection (C.S.Q.) annulé par le ministre. Ce type de document est délivré par le ministre aux ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec, une fois qu'ils ont satisfait aux exigences légales. Durant la période de validité du C.S.Q., le ministre dispose également d'un pouvoir d'annulation qu'il peut exercer dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, dans le cas d'un engagement.
- le détenteur d'un certificat d'acceptation (C.A.Q.) annulé par le ministre. Ce certificat est délivré aux ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner à titre temporaire au Québec, pour fins d'études, d'emploi ou de traitements médicaux. Pour les mêmes raisons que précédemment, le ministre peut annuler ce certificat durant sa période de validité.

1.2. La mission du Bureau de révision en immigration

La Loi précise que le Bureau de révision exerce sa mission à l'exclusion de tout autre tribunal. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur des modifications à la loi fédérale sur l'immigration, le 31 janvier 1993 (P.L. C-86), l'exclusivité du pouvoir du Bureau de révision a été reconnue en partie par le législateur fédéral qui a limité la compétence de son tribunal d'appel, la Section d'appel de l'immigration

de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Au Québec, la Section d'appel ne peut statuer en droit sur une demande d'engagement refusée au motif que le demandeur ne satisfait pas aux normes financières ou a manqué à un engagement antérieur. Ces questions relèvent exclusivement du Bureau de révision depuis 1993. Cependant, la Section d'appel conserve la compétence de statuer sur des motifs d'ordre humanitaire.

Pour assurer le respect des principes de justice naturelle qui s'imposent aux tribunaux administratifs, le Bureau de révision tient une audience au cours de laquelle les parties sont entendues. La Loi prévoit néanmoins que les parties peuvent y renoncer ou choisir d'exposer leurs prétentions par écrit.

Par le processus de révision, le Bureau s'assure de la juste application à chaque cas de la législation et des principes de droit pertinents et tranche toute question de droit ou de fait que peuvent soulever les décisions contestées.

Selon le cas, il confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée. Sa décision est finale et sans appel. Les parties détiennent néanmoins un recours en évocation devant la Cour supérieure, tel que prévu par le Code de procédure civile, dans les cas de défaut ou d'excès de compétence.

Il est à noter que depuis sa création en 1991, deux décisions prononcées par le Bureau de révision ont fait l'objet d'une requête en évocation devant la Cour supérieure. Quant au premier recours, un jugement a été rendu le 21 mars 1994 par un juge de la Cour supérieure rejetant la requête. Relativement au second recours inscrit devant cette Cour, un désistement a été déposé par la partie requérante, au cours du présent exercice.

Le Bureau de révision peut par ailleurs, d'office ou sur la demande de l'une des parties, réviser ou révoquer l'une de ses décisions lorsque certaines conditions prévues par la Loi sont réunies.

Partie II

L'organisation du Bureau de révision en immigration

2.1. L'organisation générale

La Loi stipule que le Bureau de révision est composé d'un membre, nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. La nomination d'au plus deux membres additionnels est également prévue, auquel cas un président est alors désigné par le gouvernement. Celui-ci, ou le membre unique selon le cas, assure la direction générale de l'organisme.

Le Bureau de révision est actuellement composé d'un seul membre qui assume les fonctions d'adjudication de la date de l'audience jusqu'au prononcé de la décision. Il est également responsable de la direction générale de l'organisme, et, à ce titre, coordonne l'ensemble de ses activités administratives et financières. Il répartit et supervise le travail du personnel mis à la disposition du Bureau de révision.

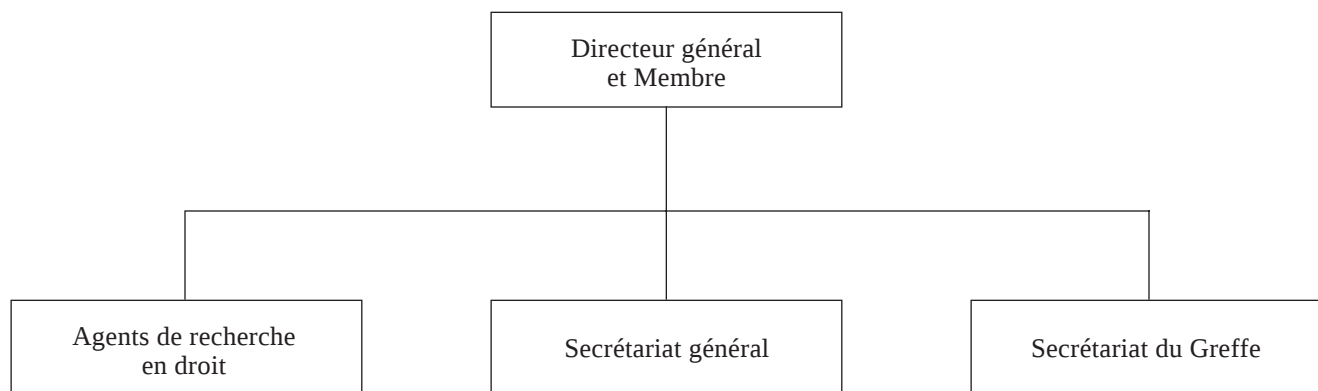
Le siège du Bureau de révision, établi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal tel que prescrit par la Loi, est situé, depuis le début des opérations en octobre 1991, au 7^e étage de l'édifice sis au 2055 de la rue Peel à Montréal.

2.2. Les ressources humaines

Selon la Loi, les ressources humaines du Bureau de révision sont mises à sa disposition par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement.

Les effectifs comptent, pour cet exercice, outre le directeur général et membre du Bureau de révision, deux agents de recherche en droit et deux agents de secrétariat.

Organigramme du Bureau de révision en immigration au 31 mars 1997



2.3. Les ressources financières et matérielles

Tel qu'en dispose la Loi, les ressources financières et matérielles du Bureau de révision sont également déterminées par le gouvernement et mises à sa disposition par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Un montant de 358 400 \$ a été identifié à même les crédits du Ministère pour répondre aux besoins du Bureau de révision. Le directeur général gère ce

budget, réparti entre deux éléments de programme du budget du Ministère. Un montant de 267 400 \$ a été prévu pour les traitements et les dépenses de fonctionnement figurant à l'élément 4 du programme 1 des crédits du Ministère.

À même l'élément 3 de ce programme, un montant de 91 000 \$ a été réservé pour couvrir les frais de loyer, d'entretien, de téléphonie, d'équipement et de fournitures.

État des crédits et des dépenses au 31 mars 1997

Catégories	Budget original	Budget modifié	Dépenses
	000 \$		
I. Rémunération			
Traitements réguliers (01)	234,7	238,7	164,2
Autres rémunér. (02)	—	—	66,5
II. Fonctionnement et autres dépenses			
Transports/Comm. (03)	14,0	14,0	4,6
Services (04)	21,2	22,2	17,1
Entretien/répar. (05)	2,0	2,0	1,1
Loyers (06)	78,0	78,0	75,7
Fournitures (07)	7,3	7,3	6,1
Équipements (08)	1,0	1,0	0,6
III. Capital			
Équipements (08)	—	—	—
IV. Transferts	—	—	—
V. Prêts et avances	0,2	0,2	—
Total	358,4	363,4	335,9

Partie III

Les activités du Bureau de révision en immigration

3.1. Les communications

3.1.1. L'information

L'effort d'information à la clientèle, visant à lui fournir des renseignements adéquats et détaillés sur l'organisme et le recours en révision, est demeuré l'avenue privilégiée du Bureau de révision. L'accent a donc été maintenu, tout au cours de cet exercice, sur l'amélioration de cette approche dans le but d'offrir à la clientèle le meilleur accès possible aux services offerts. De l'introduction de la demande jusqu'à après l'envoi de la décision, un personnel qualifié répond aux demandes d'information provenant de la clientèle.

3.1.2. La connaissance de l'organisme et du recours en révision

Les démarches déjà entreprises pour faire mieux connaître l'organisme et le recours tant aux demandeurs, à la communauté juridique, aux organismes d'aide et de soutien aux immigrants ainsi qu'aux intervenants du Ministère eux-mêmes ont été poursuivies au cours de l'année 1996-1997.

Cette meilleure connaissance du processus de révision a pour effet direct de favoriser les règlements hors cour, d'alléger le rôle d'audiences et d'abrèger les délais de traitement tout en permettant, dans certains cas, de réduire le nombre de remises et ajournements.

3.1.2.1. Le dépliant d'information : «La demande de révision»

Durant cet exercice, le dépliant intitulé «*La demande de révision... Où, quand, comment la déposer*», diffusé en version française et anglaise depuis juin 1993, a été, suite à sa mise-à-jour, largement diffusé tant à l'interne qu'à l'externe. Ce dépliant accompagne chaque lettre portant sur une décision du Ministère visée par le recours devant le Tribunal ainsi que le formulaire de demande de révision à être complété. Il a également été transmise à divers organismes d'aide aux nouveaux immigrants.

Ce dépliant explique aux demandeurs potentiels les cas de révision et les modalités d'exercice du recours, afin que les intéressés puissent s'en prévaloir en pleine connaissance de cause.

3.1.2.2. Le recueil de résumés des décisions rendues

Afin d'assurer la cohérence dans l'accomplissement de ses fonctions de tribunal administratif et d'informer les intéressés du contenu des décisions rendues, le Bureau de révision a mis sur pied une banque de ses décisions. Parallèlement à sa banque de décisions, le Bureau de révision a conçu un recueil de résumés de ses décisions. Au 31 mars 1997, ce recueil rapportait 242 des 410 décisions rendues depuis sa création. Ce recueil contient entre autres une table sur la législation citée et un index par mots-clés qui facilitent le repérage et la recherche. Le recueil et ses mises-à-jour sont distribués aux organismes et institutions qui ont un intérêt particulier pour le droit de l'immigration, aux bibliothèques des universités ainsi qu'à diverses directions du Ministère. Tout intéressé peut le consulter en tout temps au siège du Bureau de révision, où sont également disponibles les textes intégraux des décisions rendues.

3.2. Le greffe

Après cinq ans d'activités, les procédures et les outils de gestion et de contrôle du greffe ont été redéfinis et simplifiés dans la mesure du possible, dans un esprit de rationalisation des opérations et de maintien de la qualité des services rendus.

À titre d'exemple, la banque informatisée d'interprètes du Bureau de révision est régulièrement alimentée de nouveaux professionnels et compte maintenant 160 personnes, aptes à interpréter dans une cinquantaine de langues. Un contrôle systématique de la qualité des prestations des interprètes a été mis en place. Afin d'améliorer la tenue et l'utilisation de la banque, la secrétaire attitrée au greffe maintient des contacts avec d'autres organismes publics faisant appel à des interprètes en vue de la mise en commun des ressources et l'amélioration du service.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le greffe a reçu 178 demandes de révision et a procédé à la fermeture de 144 dossiers. Soixante-dix neuf des dossiers fermés, soit près de 55 %, l'ont été suite à une décision rendue par le Bureau de révision. Dans 64 dossiers (soit 44 % des dossiers fermés), la partie demanderesse a déposé un désistement. Dans certains cas, le désistement a fait suite au règlement du dossier entre les parties, avant l'audience ou au cours

d'un ajournement. Enfin, un dossier a été déclaré «sans objet».

Les demandes déposées devant le Bureau de révision sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Le volume d'entrée des dossiers est légèrement inférieur à celui de l'exercice antérieur caractérisé par une hausse de 172 % par rapport à l'exercice 1994-1995. Ce volume s'est pour ainsi dire maintenu pendant chacun des quatre trimestres de l'année 1996-1997. En conclusion, on note que le nombre de demandes introduites a plus que doublé au cours des deux derniers exercices.

La nature des décisions contestées est toutefois comparable à celle des années antérieures. Comme c'était déjà le cas durant les deux premières années, la majorité des demandes concernent un refus d'engagement. La proportion de demandes contestant une annulation d'engagement a subi une baisse à peine sensible. Aucune demande à l'encontre d'une annulation de certificat de sélection ou d'une annulation de certificat d'acceptation n'a été déposée au cours du présent exercice.

Demandes déposées et réglées au cours des exercices 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
	n	n	n
Demandes déposées, contestant	83	226	178
• un refus d'engagement	74	210	167
• une annulation d'engagement	8	15	11
• une annulation de C.S.Q.	1	1	0
• une annulation de C.A.Q.	0	0	0
Demandes réglées	104	145	144
• Par décision du BRI	62 ^(*)	83	79
— audience	62	75	64
— procédure écrite	0	8	15
• Par désistement	35	62	64
• Autres	7	0	1
— Abandon (inactif)	7	0	0
— Sans objet	0	0	1
Dossiers en traitement au 31 mars	59	140	174

(*) L'une des 63 décisions rendues n'apparaît pas ici, s'agissant d'une décision préliminaire qui n'a pas mis fin à la demande.

3.3. L'adjudication

3.3.1. Les audiences

3.3.1.1. Les parties en présence

Les audiences sont tenues conformément aux dispositions des *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Bureau de révision en immigration* (D.467-91, 10 avril 1991, G.O.Q. 1991.II.2070) qui prévoient un certain formalisme, tout en permettant au tribunal d'agir de façon souple et adaptée aux circonstances de chaque espèce (voir annexe 2). Le respect des règles de justice naturelle impose néanmoins un processus contradictoire, au cours duquel les deux parties au litige sont présentes, chacune soumettant sa preuve et son argumentation et pouvant appeler des témoins ainsi que contre-interroger ceux de la partie adverse.

Le demandeur et, le cas échéant, son représentant, sont présents et participent aux débats. Quant au ministre, il est représenté lors de chaque audience par l'un des avocats de la direction des Affaires juridiques du Ministère.

Dans le cas où le demandeur réside à l'extérieur du Québec et s'il souhaite ou doit être entendu, son témoignage et son argumentation sont recueillis par téléphone au cours de l'audience. Il peut alors être représenté par un procureur présent à l'audience.

3.3.1.2. La représentation du demandeur par un tiers

Le demandeur peut choisir d'agir seul devant le Bureau de révision ou d'y être assisté ou représenté par un avocat. Au cours de cet exercice, 60 nouveaux demandeurs ont été ainsi assistés dans le traitement de leur dossier, soit près de 34 %, taux légèrement supérieur à celui de l'année précédente. Le taux de présence des avocats à l'audience a augmenté de 21 % à 28 %.

S'il est à l'extérieur du Québec au moment de l'audience, le demandeur peut, tel que le permet la Loi, choisir d'être représenté par un parent ou un organisme à but non lucratif. Afin d'être entendu en lieu et place du demandeur, le mandataire doit fournir au Bureau de révision un mandat écrit, signé par le mandant, et en confirmant la gratuité. Au 31 mars 1997, aucun demandeur n'a eu recours à ce mode de représentation, les demandeurs préférant requérir une remise de leur date d'audience pour leur permettre d'être entendus en personne à leur retour. Par contre, les demandeurs résidant à l'étranger choisiront plus volontiers d'être représentés par avocat.

3.3.1.3 Les rencontres préliminaires

Ce mode de fonctionnement instauré en septembre 1994, consiste à un examen particulier des dossiers avant l'audience dans le but d'évaluer la pertinence de convoquer les parties à une rencontre préliminaire. Cette rencontre, tenue conformément à l'article 7 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Bureau de révision en immigration* (voir annexe 2), a un double objectif. Elle permet, d'une part, de mieux cerner les questions en litige avant l'audience. Elle vise d'autre part à simplifier l'audience en facilitant les échanges informels entre les procureurs. La rencontre sera suivie d'une audience à une date ultérieure, ou, dans certains cas, d'un règlement hors cour ou d'un désistement.

3.3.1.4. Le rôle d'audiences

Au cours de l'exercice, le Bureau de révision a tenu 122 audiences durant lesquelles il a révisé 79 décisions du Ministère. Près de 55 % des audiences ont fait l'objet d'une remise et près de 16 % se sont poursuivies au cours d'une deuxième séance.

Les audiences sont habituellement tenues deux jours par semaine, une semaine sur deux. Quatre demandes sont entendues chaque jour. Le rôle mensuel prévoit donc en général 16 audiences. Néanmoins, le nombre d'audiences peut varier selon les ajouts ou les retraits au rôle occasionnés par les poursuites ou le report des dossiers ayant fait l'objet d'une remise.

La Loi prévoit la possibilité pour le Bureau de révision de siéger à tout endroit au Québec. Lorsque le demandeur réside à l'extérieur de la région de Montréal, le Bureau de révision peut entendre la cause au Palais de justice de sa localité ou d'une localité proche de sa résidence. Au cours du présent exercice, sauf dans un seul cas, l'ensemble des audiences ont été tenues au siège du Bureau de révision à Montréal.

Dans 4 cas, le demandeur ne s'étant pas présenté à l'ouverture de l'audience, bien qu'ayant été dûment convoqué, le Bureau de révision a procédé à la révision de la décision en son absence. Ce nombre représente cette année près de 5 % des demandes entendues, soit une baisse de plus de la moitié par rapport à l'année précédente.

3.3.1.5. L'assistance d'un interprète

L'article 9 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Bureau de révision en immigration* (voir annexe 2), prévoit que celui-ci fournit, sans frais, les services d'un interprète lors de l'audience, au demandeur qui le requiert.

Au cours de cet exercice, la proportion de demandeurs assistés d'un interprète à l'audience est en hausse. De 60 % en 1994-1995, elle est passée à près de 80 % l'année suivante, pour atteindre cette

Audiences tenues

	1994-1995	1995-1996	1996-1997
	n	n	n
Audiences tenues	82	113	122
Demandes entendues	74	75	86
• après remise	40	55	67
• poursuites	12	13	19
• Ex parte	6	12	4
Lieu de l'audience :			
• Montréal	82	113	121
• Hull	0	0	0
• Québec	0	0	1
Demandeurs représentés par avocat			
• au dossier	20	67	60
• à l'audience	16	16	24
Demandeurs assistés d'un interprète	45	58	60

année un taux de 70 %. Ce taux est en grande partie attribuable au fait qu'un nombre croissant de demandeurs ne peuvent exposer leurs prétentions dans la langue française.

Langues interprétées au cours des audiences tenues

	Demandeurs assistés d'un interprète		
	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Langues	n	n	n
Anglais	12	12	24
Arabe	3	1	1
Arménien	1	0	0
Bengali	0	2	1
Cambodgien	0	1	0
Cantonais	2	3	4
Cingalais	0	1	0
Créole	5	2	4
Espagnol	5	5	5
Farsi	2	0	0
Gujurati	1	7	5
Mandarin	0	1	0
Polonais	4	0	4
Punjabi	2	15	8
Slovaque	1	0	0
Tagalog	1	2	1
Tamoul	4	3	1
Turc	1	2	1
Urdu	1	0	0
Vietnamien	0	1	1
Total	45	58	60

3.3.2. La procédure écrite

En vertu de l'article 32 de la Loi, une partie peut renoncer à être entendue ou choisir d'exposer ses prétentions par écrit. En 1996-1997, 33 des 178 nouveaux demandeurs ont opté pour un traitement de leur demande par écrit seulement, c'est-à-dire sans audience.

Dans de tels cas, le demandeur présente, à la demande du Bureau, un exposé écrit de ses prétentions. Cet exposé est alors transmis au procureur du Ministère qui, à son tour, détaille son argumentation. Le demandeur dispose ensuite d'un droit de réplique avant que la demande ne soit prise en délibéré par le membre et qu'une décision ne soit rendue.

Le traitement commencé par écrit peut toutefois prendre une autre voie par la suite, chaque partie disposant, selon la Loi, d'un droit d'option sur le mode de procédure. Il peut donc arriver, que le Ministère choisisse, quant à lui, de requérir la tenue d'une audience, notamment lorsque des questions de fait sont en litige. Les demandes sont alors portées au rôle d'audiences. Pour leur part, les demandeurs conservent toujours le droit de requérir une audience, même s'ils avaient initialement opté pour un traitement écrit. Au cours de l'exercice, les demandeurs ou le Ministère se sont prévalus de cette possibilité dans le cadre de 6 dossiers.

3.3.3. Les décisions

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Bureau de révision peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée. Les décisions du Bureau doivent être écrites et motivées. Dans la majorité des cas, le Bureau de révision prend le dossier en délibéré suite à l'audience et transmet par la suite sa décision écrite aux parties. Toutefois, dans quelques cas particuliers, le Bureau de révision prononce séance tenante sa décision et en transmet ultérieurement la version écrite aux parties.

Dans le cas de demandes de révision déposées après l'expiration des délais prescrits, le Bureau tient également une audience, afin d'établir s'il peut relever ou non le demandeur de ce défaut, comme la Loi le lui permet. Il procède ensuite, le cas échéant, à la révision proprement dite ou dans le cas contraire, prononce l'irrecevabilité de la demande de révision.

Le Bureau peut aussi, d'office ou sur la demande d'un intéressé, réviser ou révoquer une décision qu'il a lui-même rendue, si les circonstances le justifient. Il doit s'agir, en vertu de la Loi, de la présence d'un fait nouveau important, de l'impossibilité pour une partie de s'être fait entendre ou

d'un vice de fond ou de procédure invalidant la décision en cause. Au cours de cette année, le Bureau n'a pas rendu de décision annulant soit un certificat de sélection ou d'acceptation ou prononcé de décision révisant ses propres décisions.

Entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997, le Bureau de révision a rendu 79 décisions, dont 70 ont confirmé la décision en litige, alors que 3 l'ont infirmée, 1 l'ont modifiée et 4 ont déclaré les demandes irrecevables parce que déposées hors délai le plus souvent et ce, sans que le demandeur n'ait réussi à démontrer son impossibilité d'agir plus tôt. Dans un cas, enfin, le Bureau a tranché une objection préliminaire.

On note au tableau ci-dessous que 100 % des décisions rendues concernent un refus ou une annulation d'engagement. À l'annexe 1 de ce rapport, certaines décisions importantes rendues au cours de l'exercice sont résumées.

3.4. Les délais de traitement

L'une des raisons d'être des tribunaux administratifs est de rendre la justice dans le plus court délai possible. Cet impératif est d'autant plus pertinent en matière d'immigration que le traitement des dossiers, dans ce domaine, s'étale le plus souvent sur de nombreux mois, voire sur plusieurs années.

Durant cette année, le Bureau de révision a poursuivi son objectif d'une justice rapide, dans les limites de ses ressources et des contraintes budgétaires. Toutefois, malgré un effort maintenu tout au long de 1996-1997, dont la tenue d'audiences au cours des mois de juin et août 1996, les délais de convocation sont passés de trois mois à approximativement cinq mois. La hausse radicale du volume d'entrée des demandes de l'ordre de 172 % survenue au cours de l'exercice précédent et, maintenue substantiellement au cours de cet exercice de même que le fait que le seul membre qui siège assume également la direction de l'organisme ont contribué à l'allongement des délais des causes en délibéré. Au 31 mars 1997, le délai de convocation moyen était de 165 jours.

Aux délais d'attente pour convocation à l'audience, vient s'ajouter la période de délibéré, qui s'étend de la fin de l'audience à la date de la décision. Au 31 mars 1997, la durée moyenne du délibéré se situait à 95 jours. Il va sans dire que les 13 décisions rendues «séance tenante» au cours du présent exercice ont grandement contribué à accélérer le processus de délibéré. De plus, ce mode de transmission a permis aux parties de connaître, le jour même de l'audience, la décision dont la transcription écrite leur a été expédiée ultérieurement.

Décisions rendues entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997

Décision rendue	Décision contestée					Total
	Engag. refusé	Engag. annulé	C.S.Q. annulé	C.A.Q. annulé	Décision du B.R.I.	
	n	n	n	n	n	n
Confirme	65	5	0	0	0	70
Infirmes	3	0	0	0	0	3
Modifie	1	0	0	0	0	1
Demande irrecevable	4	0	0	0	0	4
Preliminaire	1	0	0	0	0	1
Total	74	5	0	0	0	79

La durée moyenne de traitement, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du Bureau de révision, s'est maintenu pour les dossiers fermés durant cet exercice, à 285 jours, soit près de 10 mois.

Cette donnée inclut notamment les délais supplémentaires causés par les remises demandées par les parties, en hausse cette année, et les poursuites d'audience, qui en moyenne, ont rallongé le traitement de plus de 70 jours.

Durant l'exercice, le contrôle strict sur les demandes de remises a été accentué et le recours à un rôle spécial pour les poursuites d'audiences a été plus fréquent. Le Bureau poursuit toujours l'objectif de maintenir les délais moyens à un maximum de six mois. En pratique, 30 % des décisions rendues l'ont été dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande. Vingt-cinq pour cent l'ont été dans les 8 mois suivant le dépôt.

3.5. La recherche et le support juridique

Le membre est assisté de deux agents de recherche en droit. Diverses causes entendues depuis le début des opérations du Bureau de révision ont soulevé et soulèvent encore des questions de droit nouveau. Par ailleurs, certains principes posés par les premières décisions du Bureau de révision évoluent avec la variété des litiges. De même, les modifications apportées à la Loi et au Règlement que le Bureau de révision interprète et applique, suscitent de nouvelles questions.

Les agents effectuent à la demande du membre des recherches portant sur l'état du droit dans des domaines relatifs à la spécialisation du Bureau de révision.

Les agents de recherche sont également responsables de la tenue à jour des banques de jurisprudence du Tribunal, du recueil de résumés des décisions ainsi que de la production des documents de communication du Tribunal. Ils assurent, de plus, le soutien juridique nécessaire au bon fonctionnement

du greffe. Ils sont en outre appelés à fournir aux parties ou à leurs représentants diverses informations relatives à la jurisprudence du Bureau de révision, au déroulement du processus de révision, ou aux dispositions législatives applicables.

Partie IV

Compte rendu sur la politique gouvernementale concernant la qualité des services aux citoyens.

Le Bureau de révision a poursuivi au cours de cet exercice l'application de la politique gouvernementale adoptée en avril 1991 et concernant la qualité des services aux citoyens.

Il veille à ce que les objectifs visés par la politique soient constamment mis en relief dans la réalisation des divers volets de son mandat. Ainsi, plusieurs mesures recommandées par la politique sont appliquées. On y retrouve en particulier :

- la poursuite d'une stratégie de communication pour accroître l'accessibilité aux services (dépliant d'information, recueil de résumés) ;
- la formation continue du personnel affecté à l'accueil et aux renseignements téléphoniques, pour favoriser un traitement efficace et rapide et la diffusion d'informations adéquates et adaptées à la clientèle du tribunal, composée majoritairement de québécois d'immigration récente ;
- l'utilisation de formulaires de demandes et de lettres-types simplifiés pour accroître la compréhension de la clientèle ;
- la transmission d'information à la clientèle quant aux recours auxquels elle a droit face aux décisions rendues ;
- le traitement immédiat et informel des plaintes formulées par la clientèle et l'apport des correctifs nécessaires aux procédures en place, lorsque cela est possible et justifié ;
- l'implication des employés dans la poursuite des objectifs de l'organisation, démarche favorisée par la petite taille de l'équipe ;
- l'implantation de mécanismes de contrôle mensuel des services rendus et notamment des délais de convocation, de délibéré et de traitement.

Jeune organisme doté d'une petite équipe, le Bureau de révision est confiant de pouvoir maintenir un niveau de service personnalisé de qualité, par le contact direct avec les demandeurs.

Partie V

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*.

Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, le Bureau de révision doit fournir dans son rapport annuel un compte rendu de l'application de cette loi dans ses locaux. La Loi et ses directives sont totalement appliquées au Bureau de révision. Il est interdit de fumer dans les salles d'attente, la salle d'audience et les aires où le public est reçu. Des pictogrammes y ont été placés à cette fin à la vue du public. Aucune infraction n'a été commise à ce jour.

Annexes

Annexe 1 Décisions importantes

***F. c. Ministère des Affaires
internationales, de l'Immigration et des
Communautés culturelles.***

**M^e C.-P. Arslanian, membre.
B.R.I. 96-044 (29 mai 1996).**

La demanderesse requiert la révision du refus de sa demande d'engagement déposée en faveur de son fiancé et des trois filles de ce dernier.

Au tout début de ses démarches, la demanderesse identifie la personne qu'elle désire parrainer comme étant son époux. Un engagement est signé en 1991 par la demanderesse en faveur de celui-ci et de ses trois filles. Suite à une note de service provenant des autorités canadiennes sises à l'étranger, la demanderesse est appelée en 1993 à se présenter au Centre d'immigration du Canada pour y déposer un nouveau formulaire d'engagement d'aide en faveur de la même personne qu'elle identifie cette fois comme étant son fiancé et des personnes accompagnant ce dernier.

Lors de sa rencontre au Ministère, le fonctionnaire suspend l'étude du dossier compte tenu que la demanderesse prétend être mariée avec la personne qu'elle désire parrainer et avoir un problème avec l'enregistrement de son certificat de mariage. Vu les représentations de la demanderesse auprès des autorités fédérales, le fonctionnaire du Ministère décide, avant de procéder dans le dossier, d'attendre la modification de «fiancé» à «époux» devant être apportée par ces mêmes autorités sur le formulaire complété dans le cadre du processus fédéral.

La législation et la réglementation québécoises ne requièrent pas que le lien de parenté ait été reconnu par les autorités fédérales pour que le Québec exerce son pouvoir de sélection.

Le Bureau de révision estime que le fonctionnaire doit rendre une décision en fonction de la législation et de la réglementation québécoises. Le Bureau s'est déjà exprimé sur cette question dans des décisions antérieures soit, les affaires *Assaf* et *Cavé Pierre*. D'ailleurs, dans cette dernière décision, le Bureau a refusé toute portée contraignante du formulaire émanant des autorités fédérales vis-à-vis le Québec.

Le Bureau de révision précise que la question première devant être posée consiste à établir si le ressortissant étranger principal que désire parrainer

la demanderesse est, au regard de la catégorie de la famille, soit son fiancé ou son conjoint. La réponse à cette question est capitale puisque la demanderesse n'a pas à prouver selon le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* qu'elle a la capacité financière de s'engager lorsqu'il s'agit d'un conjoint alors qu'elle doit faire cette preuve quand il s'agit d'un fiancé.

Dans une telle situation, la démarche appropriée pour le fonctionnaire consiste non pas à suspendre l'étude du dossier en vue d'une modification à être apportée par les autorités fédérales mais à appliquer d'emblée la réglementation québécoise.

Le Bureau de révision procède donc à l'examen des dispositions prévues à la réglementation québécoise visant à encadrer la vérification devant être effectuée par le fonctionnaire auprès du candidat-garant. Dès qu'une demande d'engagement est déposée auprès du Ministère, le fonctionnaire désigné à un dossier doit, tel qu'il découle des articles 10 et 16 du Règlement, procéder à une évaluation en vue de déterminer si ce candidat répond aux exigences de ce même Règlement. Il doit également vérifier si la personne que le candidat-garant désire parrainer entre dans la catégorie de la famille tel qu'énuméré à l'article 19 du Règlement puis, examiner le statut civil des personnes à être parrainées en vue de déterminer si l'exemption prévue à l'article 26 de ce même Règlement peut leur être applicable.

Au moment de l'examen de la demande, le fonctionnaire devait procéder, tel que le prévoyait alors les articles 12 et 14 du Règlement, à la vérification du statut matrimonial de la demanderesse et ce, en requérant les documents permettant d'établir la preuve de ce fait selon les articles 10 et 11 du Règlement.

Le Bureau de révision estime que la décision du fonctionnaire du Ministère de ne plus attendre la modification de «fiancé» à «époux» régularisant le lien de parenté du ressortissant étranger envers la demanderesse devant être apportée par les autorités fédérales mais de corriger, sur le formulaire complété dans le cadre du processus fédéral, la mention «époux» pour y inscrire «fiancé», ne correspond aucunement à la modification alors attendue.

Par ailleurs, l'ensemble de la preuve déposée de même que les arguments du procureur du Ministère ne convainquent pas le Bureau de révision que la demanderesse a signé, en toute connaissance de cause, la dernière demande d'engagement, soit celle

portant la mention «amendée». En effet, le fonctionnaire n'a pas expliqué à la demanderesse les conséquences de la modification d'époux à fiancé apparaissant sur cette demande.

Le Bureau de révision en vient à la conclusion qu'il y a eu violation des principes de justice fondamentale équivalant à un déni de justice et ce, compte tenu que dans le présent dossier, le fonctionnaire n'a pas rendu une décision en fonction de la législation et réglementation québécoises. Il s'est basé sur les informations contenues sur le formulaire fédéral, n'a pas enquêté sur les éléments de fait pertinents à l'évaluation de la demande déposée, n'a pas requis de la demanderesse des preuves et, ne l'a pas bien informée des conséquences de la modification de la catégorie d'époux à fiancé. De même, le Bureau rappelle que la Loi et le Règlement imposent au fonctionnaire du Ministère saisi d'une demande d'engagement certains devoirs. Si le fonctionnaire fait défaut d'observer l'un de ses devoirs, il commet une erreur de droit. Il n'est pas nécessaire de recourir dans tous les cas à la doctrine de l'équité procédurale pour remédier à l'erreur du fonctionnaire. Si l'erreur de droit équivaut à un déni d'équité, le Bureau sera justifié de trancher *de novo*.

Dans les circonstances, le Bureau de révision doit donc procéder à une nouvelle audience au sens plénier du terme lors de laquelle est considérée la situation au jour de l'audience et non celle prévalant au moment de la décision du Ministère.

La preuve révèle que la demanderesse est réellement mariée avec le ressortissant étranger principal. La décision est donc infirmée. Par conséquent, la demande en faveur dudit époux et de ses deux enfants mineurs doit être acceptée et l'engagement signé et ce, en conformité avec les paragraphes a) et b) de l'article 26 du Règlement précité. Seule la demande d'engagement en faveur de sa fille majeure ne peut être acceptée.

P. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

M^e C.-P. Arslanian, membre.

B.R.I. 96-066 (15 octobre 1996).

La demanderesse requiert la révision du refus de sa demande d'engagement envers son père, sa mère et ses deux sœurs.

En début d'audience, le Ministère soulève l'irrecevabilité de la demande de révision au motif que celle-ci a été reçue au Bureau de révision après l'expiration du délai de soixante jours prescrit par la *Loi sur l'Immigration au Québec*.

L'article 27 de la Loi impose un délai de rigueur toutefois, l'article 28 de cette même Loi permet au Bureau de révision de relever la demanderesse de

son défaut si elle prouve qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À l'audience, les témoignages rendus par le beau-frère de la demanderesse de même que par cette dernière sont à l'effet que tous deux se sont présentés, onze jours après que la demanderesse ait reçu la décision de refus du Ministère, à la firme d'un consultant. Ce même jour, la demanderesse a mandaté par écrit ce consultant afin qu'il prenne en charge les procédures nécessaires à la révision de la décision incluant le dépôt de la demande auprès du Bureau de révision. Par la suite, plusieurs appels téléphoniques ont été logés auprès de ladite firme et de nouvelles rencontres s'y sont tenues en mai, novembre et décembre 1995. Au cours d'un de ces entretiens, une employée de cette firme a précisé que l'appel avait été logé et que l'audience était prévue pour la fin de décembre 1995. Par la suite, ayant constaté l'inaction de son mandataire dont l'absence du dépôt de la demande de révision, la demanderesse s'est présentée au Bureau de révision afin d'y déposer personnellement une demande de révision. Le délai légal de soixante jours était expiré lors de ce dépôt.

En premier lieu, le Bureau de révision précise que chaque cas doit être traité au mérite et les faits prouvés peuvent en déterminer l'issue. Considérant les témoignages rendus et la preuve consignée au dossier du Ministère, le Bureau constate que la demanderesse a effectivement donné à ce consultant le mandat de déposer la demande de révision. La demanderesse ne pouvait pas savoir que la demande n'avait pas été déposée dans les délais prescrits. De plus, le Bureau de révision est d'opinion que cette dernière a agi avec diligence et qu'elle ne s'en est pas complètement remise, compte tenu de ses nombreuses communications et de ses multiples démarches auprès dudit bureau, au consultant mandaté. Par contre, ce bureau a, par ces agissements, laissé croire à la demanderesse que la demande de révision suivait son cours.

Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cité de Pont-Viau*, «l'impossibilité en fait d'agir» doit s'interpréter comme étant une impossibilité relative d'agir. Dans le cas présent, la situation particulière dans laquelle la demanderesse se trouvait faisait en sorte qu'elle croyait honnêtement qu'une demande de révision serait déposée dans les délais prescrits.

La demanderesse a démontré son impossibilité d'agir et de ce fait, sa demande de révision est recevable.

L. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
M^e C.-P. Arslanian, membre.
B.R.I. 96-070 (14 novembre 1996).

Le demandeur requiert la révision du refus de sa demande d'engagement envers son fils qu'il désire parrainer.

Le Ministère a refusé la demande d'engagement présentée par le demandeur en faveur de son fils au motif qu'il ne satisfait pas aux exigences du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* relatives aux ressources financières requises. Lors d'une première audience tenue en 1994 dans ce même dossier, le Bureau de révision concluait quant à la question préliminaire alors soulevée «... qu'il est saisi d'une demande de révision d'une décision bien qu'informelle, refusant la demande d'engagement du demandeur envers son fils. La Loi accorde au demandeur le droit de requérir la révision de cette décision. On ne pourrait l'en priver au motif que le refus n'ait pas été fait dans les formes habituelles.» Le Bureau de révision doit maintenant se prononcer sur la question de fond qui consiste à déterminer si les articles 23, 42 à 46.3 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* créent de la discrimination en examinant les arguments de la procureure du demandeur fondés sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* au regard des articles 23, 42 à 46.3 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*.

À l'audience, la procureure du demandeur plaide des points non prévus à l'avis préalablement transmis au Procureur général du Québec, à savoir que la discrimination créée par le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* sur la base de la condition sociale brimerait certains droits garantis par les Chartes québécoise et canadienne et, que ce même Règlement a un caractère arbitraire et discriminatoire.

Relativement à ces derniers points, le Procureur général du Québec présente une objection basée sur l'article 95 du *Code de procédure civile* à savoir que le Bureau de révision ne peut tenir compte de ces arguments puisqu'ils ne sont pas énoncés à l'avis préalable. Les exigences relatives à l'élaboration de l'avis préalable sont spécifiques. En effet, à sa lecture, il faut pouvoir déterminer de façon claire, précise et sans équivoque quelles sont les dispositions particulières de la Charte canadienne et de la Charte québécoise mises en jeu. Par conséquent, le Bureau de révision se limitera, vu les exigences impératives de l'article 95 du *Code de procédure civile* et la jurisprudence se rapportant audit article, à examiner respectivement la compatibilité des articles 23, 42 à 46.3 du *Règlement sur la sélection des ressortis-*

sants étrangers et, plus précisément les articles 44 et 45 de ce même Règlement avec l'article 15 de la Charte canadienne et avec l'article 10 de la Charte québécoise.

Au chapitre de la Charte canadienne, la procureure du demandeur allègue que les articles 23, 42 à 46.3 du Règlement violent les droits à l'égalité énoncés à l'article 15 de la Charte canadienne en créant une discrimination basée sur la condition sociale, compte tenu qu'ils empêchent le candidat-garant ne pouvant bénéficier de la présomption prévue à l'article 45 de ce même Règlement de faire valoir les conditions particulières de sa situation personnelle. L'égalité devant la loi, l'égalité de bénéfice et la protection égale de la loi énoncées à cet article de la Charte canadienne ont pour objectif fondamental l'élimination de la discrimination.

Les articles 23, 42, 44 et 45 du Règlement sont conçus pour encadrer le processus d'examen de demandes d'engagement et de ce fait, ils établissent les conditions pour souscrire un engagement en faveur des personnes appartenant à la catégorie de la famille. Plus particulièrement, les articles 44 et 45 traitent des conditions relatives à la capacité financière. L'article 44 impose au garant un fardeau de preuve qui consiste à démontrer qu'il est en mesure de respecter son engagement alors que l'article 45 crée une simple présomption de capacité qui facilite l'évaluation de la capacité d'une personne à respecter son engagement. En fait, si le garant rencontre la présomption de l'article 45, il satisfait alors à l'article 44 du Règlement.

En effet, le mécanisme de preuve prévu à l'article 45 ne constitue aucunement le seul moyen de preuve servant à démontrer la capacité financière d'un garant. Au regard de l'article 44, ce dernier peut présenter au fonctionnaire du Ministère tout élément de preuve lui permettant de démontrer autrement sa capacité de respecter son engagement. Tel que le Bureau de révision l'a auparavant énoncé dans les décisions *Freeman*, *Khedri* et *Ramos Rivas*, le garant ne pouvant se prévaloir de la présomption de l'article 45 du Règlement n'est pas pour autant privé du droit de parrainer. En effet, il doit, dans ces circonstances, prouver par tous moyens qu'il est en mesure de respecter son engagement.

Par conséquent, le Bureau de révision est d'avis qu'il est inexact de prétendre que les articles 44 et 45 du Règlement créent une inégalité car ils ne permettraient pas au garant de faire valoir devant le fonctionnaire des circonstances relatives à sa situation personnelle.

Afin de déterminer s'il y a eu discrimination pour des motifs liés à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe, il faut, selon la

jurisprudence émanant de la Cour suprême du Canada, non seulement examiner la disposition législative mais aussi le contexte social, politique et juridique.

Le Bureau de révision doit déterminer si les articles 23, 42 à 46.3 du Règlement, plus précisément les articles 44 et 45, ont pour effet d'imposer à certains demandeurs d'engagement un fardeau non imposé à d'autres ou, de leur restreindre l'accès au bénéfice de l'engagement. Le bénéfice de la présomption de l'article 45 introduit une méthode d'évaluation laquelle est composée des facteurs suivants : le revenu du garant, le nombre de personnes à sa charge, le nombre de personnes qu'il entend parrainer, l'âge des parrainés. La combinaison de ces quatre facteurs détermine si une personne peut être en mesure de respecter son engagement. Par conséquent, l'article 45 a un effet gradué, qui varie en fonction du revenu du garant et de ses choix, c'est-à-dire du nombre de personnes qu'il a l'intention de parrainer. Cet article constitue donc un mécanisme de preuve, soit un bénéfice légal, une présomption de la capacité du garant de respecter l'engagement. Si le fonctionnaire du Ministère conclut que le garant n'a pas les revenus suffisants pour se prévaloir de la présomption de l'article 45, il lui incombera de faire la démonstration requise par l'article 44.

La partie demanderesse n'a pu convaincre le Bureau de révision que les articles 44 et 45 du Règlement créent une discrimination sur la base de la condition sociale et ce, compte tenu qu'ils empêchent le candidat-garant ne pouvant bénéficier de ladite présomption, de faire valoir les conditions particulières de sa situation personnelle. En effet, la simple prétention que ces articles du Règlement causent préjudice à une minorité discrète et isolée et qu'un groupe de personnes auquel appartiendrait le demandeur était exclu du bénéfice de la présomption en raison de sa condition sociale n'est pas suffisant en soi et ne peuvent pas créer une différence de traitement irrémédiable à l'endroit des candidats-garants.

Par conséquent, le Bureau de révision estime qu'il est inexact de prétendre que les articles 44 et 45 du Règlement sont discriminatoires et ce, compte tenu que l'article 45 n'établit qu'une présomption mais ne ferme aucunement la possibilité aux garants potentiels qui ne peuvent s'en prévaloir, d'établir leur capacité de parrainer par le biais de l'article 44. Ainsi, les arguments présentés au regard de l'article 15 de la Charte canadienne ne sont pas retenus par le Bureau de révision.

Relativement au droit à l'égalité que protège l'article 10 de la Charte québécoise, il est à noter qu'il n'est pas, comme l'article 15 de la Charte canadienne, un droit général d'égalité, mais «un

droit accessoire, non autonome, rattaché aux autres droits et libertés».

Or, la procureure du demandeur n'a pas fourni au Bureau de révision la preuve que le droit de parrainer sa famille fait partie des droits et libertés protégés par la Charte québécoise, autrement qu'en le reliant au droit à l'intégrité morale et à la liberté d'association énoncés respectivement aux articles 1 et 3 de la Charte québécoise et au soutien de ses prétentions, elle invoque des principes stipulés au regard de l'article 7 de la Charte canadienne. Toutefois, le Bureau rejette ces arguments du fait qu'ils n'ont pas été allégués dans l'avis prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile*.

Le Bureau de révision en vient donc à la conclusion qu'il ne peut considérer les arguments fondés sur l'article 10 de la Charte québécoise, au motif que les droits et libertés invoqués à titre principal n'ont pas été retenus.

La partie demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait la capacité financière requise pour s'engager envers la personne parrainée. La décision du Ministère est confirmée.

***B. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
M^c C.-P. Arslanian, membre.
B.R.I. 97-015 (7 février 1997).***

Le demandeur requiert la révision du refus de sa demande d'engagement déposée en faveur de son épouse qu'il désire parrainer.

Le Ministère a refusé sa demande au motif que ce dernier n'a pas respecté les obligations contenues à un engagement antérieur souscrit à l'endroit de son ex-épouse.

Lors de l'audience, le demandeur indique s'être marié avec sa précédente épouse en 1988 et s'en être séparé en 1990. Il admet n'avoir entrepris aucune démarche pour s'enquérir de l'état des besoins de celle-ci.

Le procureur de ce dernier mentionne que son client ne conteste pas sa responsabilité au regard de l'engagement signé ni sa responsabilité quant au remboursement des sommes dues. Son argumentation porte sur le fait que le demandeur n'a jamais été avisé par le gouvernement du Québec que son ex-épouse recevait de l'aide de dernier recours.

Pour sa part, la procureure du Ministère dépose une lettre émise par le ministère de la Sécurité du Revenu précisant les montants versés par l'État en faveur de son ex-épouse et l'avis de réclamation adressé par ce même Ministère au demandeur. En réponse à l'argument du demandeur, elle plaide que ce dernier aurait dû s'enquérir de l'état des besoins de son ex-épouse.

Par l'apposition de sa signature, le demandeur a fait en sorte que son ex-épouse puisse immigrer et s'établir en permanence au Québec. En contrepartie, il s'est engagé à subvenir à ses besoins essentiels pendant une certaine période de temps afin que celle-ci ne vive pas aux dépens de la société québécoise. Les avantages accordées par ce processus sont énormes puisque le ressortissant étranger, une fois au Québec, bénéficie de tous les avantages sociaux et ce, à tous les paliers du gouvernement.

Tout garant doit saisir la portée de l'engagement signé et se porter responsable. Il ne peut se soustraire à ses obligations en prétextant qu'il ignorait que la personne en faveur de qui il s'est antérieurement engagé, recevait de l'aide de dernier recours. L'État québécois n'a pas la responsabilité d'informer le garant que cette personne réclame une telle aide. Il revient au garant personnellement ou par le biais d'intermédiaires, de vérifier l'état des besoins de la personne en faveur de qui il s'est engagé et ce, tel que le Bureau de révision l'a déjà précisé dans l'affaire *Mesidor*.

Relativement à l'argument du procureur du demandeur, le Bureau de révision s'est également prononcé dans l'affaire *Ambroise* à l'effet que «la mise en demeure n'est pas nécessaire pour constater que le garant a failli à son obligation».

Le demandeur a failli aux obligations contractées soit, de subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée et de rembourser au gouvernement du Québec les sommes versées à celle-ci.

N'ayant pas remboursé en totalité à l'État les sommes versées à son ex-épouse, le demandeur ne peut bénéficier de l'application de l'article 26.1 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*.

Quant aux motifs humanitaires soulevés lors de l'audience, le Bureau de révision ne peut en tenir compte lors du prononcé d'une décision puisque la *Loi sur l'Immigration au Québec* ne lui accorde pas la compétence de juger en équité.

Le Ministère était justifié de conclure que le demandeur ne pouvait se porter garant. La décision du Ministère est confirmée.

K. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

M^e C.-P. Arslanian, membre.

B.R.I. 97-022 (20 février 1997).

Le demandeur requiert la révision du refus de sa demande d'engagement déposée en faveur de son père et de sa mère qu'il désire parrainer.

Le demandeur a déposé au Ministère une lettre provenant d'une entreprise datée du 5 février 1996

laquelle atteste qu'il occupe un emploi depuis juin 1995. Toutefois, lors de son témoignage à l'audience, il indique ne plus travailler à cet endroit depuis le 28 février 1996. Il n'en fait pas mention lorsqu'il dépose auprès du Ministère des documents relatifs à son dossier le 11 mars 1996. De plus, au cours de ce même témoignage, il admet ne pas avoir informé le Ministère des deux autres emplois occupés depuis.

Le Ministère a donc pris la décision de refuser la demande d'engagement sur la base des renseignements fournis et divulgués par le demandeur dans le cadre de son évaluation financière.

Lors d'une telle évaluation effectuée par un fonctionnaire du Ministère, le caractère permanent de l'emploi occupé par le candidat-garant joue un rôle déterminant soit, de démontrer si ce candidat pourra de façon continue satisfaire aux exigences du *Règlement*. Toutes les informations susceptibles de compromettre, de déstabiliser la situation d'un emploi ou à l'inverse, d'assurer la constance et la permanence de l'emploi en question doivent être fournies par ledit candidat-garant.

Dans l'affaire *Ahmad*, le Bureau de révision a précisé que l'exigence d'un revenu permanent découle du texte de l'article 45 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*. Ladite exigence se comprend aussi à la lumière des articles 23, 42 et 44 du *Règlement* qui font de l'engagement une obligation dont le garant doit s'acquitter de manière continue et ce, pendant toute la durée de l'engagement.

Dans le présent cas, le demandeur n'a pas jugé bon d'aviser le Ministère de la perte de son emploi. Par conséquent, le Ministère a été privé d'étudier la situation réelle du demandeur.

Le fait qu'un demandeur n'informe pas le Ministère de chacun des emplois qu'il occupait au moment de l'évaluation ne lui confère pas le droit de déposer en preuve, au cours de ses représentations à l'audience, les revenus relatifs aux emplois occupés lors de l'évaluation mais non divulgués au fonctionnaire.

Selon le Bureau de révision, le Ministère était bien fondé de refuser la demande d'engagement du demandeur puisqu'il ne satisfait pas aux exigences des articles 44 et 45 du *Règlement*. En effet, le fonctionnaire ne pouvait tenir compte des deux emplois subséquents au moment de prendre sa décision étant donné qu'il n'avait pas été informé de leur existence. Tel qu'indiqué précédemment, le demandeur a admis au cours de l'audience ne pas avoir tenté de communiquer ces informations au fonctionnaire agissant à son dossier. La décision du Ministère est confirmée.

P. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
M^e C.-P. Arslanian, membre.
B.R.I. 97-023 (24 février 1997).

Le demande d'engagement déposée par le demandeur a été refusée au motif que ce dernier a fait l'objet, en contravention avec l'article 23 b.1) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, d'une mesure d'exécution forcée au Québec à la suite d'un jugement d'un tribunal ordonnant le paiement d'une pension alimentaire. Il demande la révision de la décision de refus du Ministère.

La preuve consignée au dossier du Ministère révèle qu'un bref de saisie émis en exécution d'un jugement de divorce, a été délivré au demandeur le 19 novembre 1993 en raison du non-paiement de la pension alimentaire à son ex-épouse. Considérant l'admission du demandeur de ne pas avoir payé ladite pension alimentaire, le procureur du Ministère conclut que la mesure d'exécution forcée n'était aucunement frivole ayant été prise à bon escient et le bref de saisie exécuté à bon droit.

Pour sa part, le procureur du demandeur argumente sur le fait que l'article 23 b.1) du *Règlement* ne doit pas être interprété de façon restrictive. Il ajoute que le but de cette disposition est de s'assurer que les ressortissants, une fois parrainés, ne deviennent une charge pour la société. Or, il précise que son client a fait face à ses responsabilités puisqu'il a payé la pension alimentaire lorsque sa situation financière s'est améliorée et qu'il n'a pas failli depuis.

L'article 23 b.1) du *Règlement*, disposition à l'origine du refus du Ministère, est entré en vigueur le 31 octobre 1994 alors que la mesure d'exécution mise en preuve a été prise et exécutée avant l'entrée en vigueur dudit article.

Le Bureau de révision, référant à l'ouvrage de Pierre-André Côté intitulé *Interprétation des lois*, conclut que l'application dans le temps de l'article 23 b.1) du *Règlement* ne soulève pas un problème d'application rétroactive puisque la demande d'engagement fut déposée après l'entrée en vigueur de cet article. Puis, référant à l'article 24 du *Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, le Bureau note que même une demande d'engagement, présentée avant l'entrée en vigueur de l'article 23 b.1) du *Règlement*, est continuée conformément aux nouvelles dispositions modifiées ou remplacées, sauf certaines exceptions qui ne sont applicables qu'aux demandes présentées avant le 31 octobre 1994.

Le Bureau de révision reconnaît que l'émission d'un bref de saisie peut être fait à mauvais droit et que chacun des cas mérite d'être évalué. Cependant,

dans la présente affaire, le Bureau constate qu'il y a eu émission d'un bref, qu'il a été exécuté, qu'aucune contestation n'a été consignée et qu'au surplus, il y a eu admission du défaut de paiement à l'audience. C'est donc à bon droit que le bref fut émis et exécuté.

Il n'existe aucun tempérament à l'article 23 b.1) du *Règlement*. Seul l'écoulement du temps et ce, en respectant le paiement de la pension alimentaire à être versée, peut mettre de côté l'application dudit article et permettre au demandeur de s'engager à nouveau.

Le Ministère était justifié de conclure que le demandeur ne pouvait se porter garant pour le motif invoqué. La décision du Ministère est confirmée.

S.-V. c. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
M^e C.-P. Arslanian, membre.
B.R.I. 97-027 (5 mars 1997).

La demanderesse a déposé une demande d'engagement en faveur de son époux laquelle fut refusée par le Ministère du fait du non-respect des obligations contractées en vertu d'un engagement antérieur.

Lors de son témoignage, la demanderesse reconnaît avoir complété en 1991 une demande de prestations d'aide de dernier recours. Elle ajoute avoir rempli un formulaire d'aide pour ses trois enfants antérieurement parrainés ainsi qu'avoir complété à tous les mois une déclaration annexée au chèque émis par le ministère de la Sécurité du Revenu. Elle reconnaît ne pas avoir remboursé les montants ainsi versés.

De son côté, la procureure du Ministère dépose en preuve une lettre émise par le ministère de la Sécurité du Revenu faisant état des montants effectivement versés à titre de prestations d'aide de dernier recours en faveur de deux des enfants de la demanderesse. Elle joint également une copie des formulaires de demandes de prestations de sécurité du revenu datés de 1990 et du renouvellement de la demande de prestations de sécurité du revenu signé en 1991 par la demanderesse. Ce dernier formulaire porte les noms de chacun des trois enfants parrainés en 1989. Finalement, elle réfère aux articles pertinents de la *Loi sur la Sécurité du Revenu* et du *Règlement sur la Sécurité du Revenu*.

En premier lieu, le Bureau de révision constate que des prestations dont le calcul tient compte de la présence d'enfants à charge ont été versées par l'État à la demanderesse pendant la période d'établissement prévue au contrat d'engagement, lequel doit prendre fin en l'an 2000.

La preuve déposée par le Ministère relativement aux formulaires remplis par la demanderesse est sans équivoque. Celle-ci établit clairement que la demanderesse a présenté une demande de prestations de sécurité du revenu pour elle-même, que le nom des enfants parrainés antérieurement y sont inscrits et qu'un «montant supplémentaire pour personne à charge» lui a été accordé.

Il revient au Ministère de présenter la preuve de défaillance du candidat-garant qui a conduit le fonctionnaire à refuser la demande d'engagement en question. En effet, afin de pouvoir établir, tel que le précise l'article 23 b) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, qu'il y a eu un manquement aux obligations contractées, la preuve présentée doit démontrer que le parent signataire de l'engagement a requis et complété un formulaire de demande de prestations de sécurité du revenu en indiquant les enfants en cause à sa charge et que de ce fait, le parent a reçu un supplément d'aide.

Suite à la preuve présentée par le Ministère dans la présente affaire, le Bureau de révision en vient à la conclusion que la demanderesse a failli aux obligations contractées par le biais de l'engagement signé en 1989.

De plus, la demanderesse ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 26.1 b) du *Règlement* à l'égard de son époux pour contrecarrer l'article 23 a) de ce même *Règlement* étant donné qu'elle n'a pas remboursé la totalité des sommes versées.

Le Bureau de révision est d'avis que le Ministère était justifié de refuser la demande d'engagement à l'endroit de l'époux de la demanderesse. La décision du Ministère est confirmée.

Annexe 2
Règles de preuve, de procédure et de
pratique du Bureau de révision en
immigration

D.467-91, 10 avril 1991, G.O.Q. 1991. II.2070.

SECTION I
DEMANDE DE RÉVISION

1. La personne qui demande la révision d'une décision du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration auprès du Bureau de révision en immigration doit indiquer dans sa demande, en outre de ce qui est prévu à l'article 27 de la *Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration* (L.R.Q., c. M-23.1) édicté par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de 1991, si elle renonce à se faire entendre ou choisit d'exposer ses prétentions par écrit.

Dans le cas où la personne désire être entendue lors d'une audition, elle doit aussi indiquer si elle requiert les services d'un interprète.

2. La date de l'oblitération postale ou de la signification de la demande de révision constitue la date du dépôt de la demande au Bureau de révision.
3. Sur réception de la demande, le Bureau de révision expédie un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à son représentant.
4. Un demandeur, pour être relevé du défaut de respecter le délai prévu à l'article 27 de la Loi, doit indiquer les faits et les dates pertinents qui ont rendu impossible le respect du délai, de même que ses noms et adresse et, le cas échéant, de ceux de son représentant.

Le Bureau de révision avise le ministre de la présentation d'une telle demande et lui permet d'exposer son point de vue.

5. Le Bureau de révision peut exiger tout renseignement ou document utile pour accorder ou refuser cette demande.
6. Le Bureau de révision accepte ou refuse de relever le demandeur du défaut de respecter le délai prescrit. Il en avise les parties et, le cas échéant, leur représentant ainsi que le ministre.

SECTION II
AUDITION

7. Le Bureau de révision, avant de procéder à l'audition, peut, au moyen d'un avis d'au moins 10 jours, convoquer les parties et, le cas échéant, leur représentant, à une rencontre préliminaire pour conférer sur les moyens propres à simplifier et à abréger l'audition.

Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de cette rencontre.

8. Le Bureau de révision donne aux parties un avis d'au moins 20 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audition.
9. Le Bureau de révision fournit, sans frais, les services d'un interprète au demandeur qui en fait la demande.

10. Le Bureau de révision peut requérir la comparution de toute personne.

Il peut aussi assigner un témoin et requérir la production d'un document.

11. L'assignation d'un témoin par une partie se fait par subpœna obtenu du Bureau de révision et signifié au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'audition.
12. Le Bureau de révision peut accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice. Il peut requérir d'une partie la production d'un document qu'il juge nécessaire. Il donne alors copie du document à l'autre partie.
13. Si, à l'ouverture de l'audition, le demandeur, le ministre ou leur représentant, selon le cas, fait défaut de comparaître, le Bureau de révision dispose de la demande de la façon qu'il juge appropriée.
14. Après avoir prêté serment ou fait une déclaration solennelle, les témoins sont interrogés par chacune des parties ou leur représentant ou par le membre du Bureau de révision.

Le Bureau de révision peut, de son chef ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors de la présence de l'une des parties.

15. De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, le Bureau de révision peut faire prendre en sténographie ou en sténotypie l'audition ou la faire enregistrer par tout autre moyen.
16. Le Bureau de révision peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition aux conditions qu'il juge à propos.
Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.
17. Le Bureau de révision peut, lorsqu'il a pris une demande de révision en délibéré, ordonner la réouverture de l'audition aux fins et aux conditions qu'il détermine.
18. Le Bureau de révision dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit :
 - 1° les noms et adresse des représentants désignés par les parties et qui sont présents ;
 - 2° la présence et les noms de l'interprète, le cas échéant ;
 - 3° les noms, l'âge, la profession et l'adresse des parties et des témoins ;
 - 4° les décisions du Bureau de révision prises lors de la rencontre préliminaire ou de l'audition, selon le cas.
19. Une partie peut, avant ou pendant l'audition, retirer une demande de révision, au moyen d'un avis écrit qu'elle transmet au Bureau de révision.
Le Bureau de révision en avise les parties et, le cas échéant, leur représentant.
20. Les originaux des décisions sont consignés au registre tenu à cette fin au siège du Bureau de révision et une copie conforme de chaque décision est déposée au dossier du demandeur.
21. Les présentes règles ont effet à compter du 1^{er} avril 1991.
22. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Composition typographique : Compélec inc.
Achevé d'imprimer en novembre 1997
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville